



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

### **ARRÊTÉ n°24-063**

portant ouverture d'une enquête publique et parcellaire préalable à  
l'instauration d'une servitude d'utilité publique  
pour la « défense contre les inondations et contre la mer »  
sur la commune de Barneville-Carteret,  
présentée par la communauté d'agglomération Le Cotentin

**Le Préfet de la Manche**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 566-12-2 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la délibération du 9 août 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin approuve la création d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri – Beau Site » située sur la commune de Barneville-Carteret et sollicite, auprès du préfet l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;

**Vu** la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sur la digue de « Bel Abri – Beau Site » située sur la commune de Barneville-Carteret, déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin et le dossier constitué à cet effet ;

**Vu** la décision n°E24000018/14 prise le 7 mars 2024 par le président du tribunal administratif de Caen désignant Mme Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Pierre LEGRAND en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;



## **Considérant ce qui suit :**

- Cette demande d'instauration d'une servitude ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. - OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé du **lundi 22 avril 2024 (9h30) au lundi 13 mai 2024 (12h00)** soit pendant 22 jours consécutifs, sur la commune de Barneville-Carteret, à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de la servitude prévue à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement ;

- ayant pour objet l'identification des parcelles sur lesquelles la servitude devra être instituée, ainsi que leurs propriétaires et ayants-droits.

La demande présentée par la communauté d'agglomération Le Cotentin vise à déclarer d'utilité publique et à instaurer une servitude sur les parcelles concernées de la digue dite « Bel Abri – Beau Site », au titre de la compétence GEMAPI exercée par la communauté d'agglomération.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Jennifer PACARY-LAMOUREUX, Chargée de projet littoral à la communauté d'agglomération Le Cotentin, par téléphone au 02 33 95 96 70.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès de la préfecture de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02 33 75 47 11.

### **ARTICLE 2. - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions de déroulement de l'enquête publique sera :

- publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

- affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Barneville-Carteret, ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la communauté d'agglomération Le Cotentin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du/des propriétaire(s) actuel(s).

### ARTICLE 3. - DATES ET LIEUX DE L'ENQUÊTE

L'enquête se tiendra en mairie de Barneville-Carteret, siège de l'enquête, du lundi 22 avril 2024 (heure d'ouverture de l'enquête à 9h00) au lundi 13 mai 2024 (heure de clôture 12h00) inclus, soit pendant une période de 22 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier (volets utilité publique de la servitude et enquête parcellaire) seront tenues à disposition du public au sein de la mairie de Barneville-Carteret. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqués ci-dessous à titre indicatif :

<b>Mairie de Barneville-Carteret</b>  1 place de la Mairie 50270 Barneville-Carteret	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
---	--

Le dossier d'enquête publique sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

### ARTICLE 4. - DÉSIGNATION ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le président du tribunal administratif de Caen a désigné, par sa décision n°E24000018/14 du 7 mars 2024, Mme Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean-Pierre LEGRAND en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures mentionnés ci-dessous en mairie de Barneville-Carteret :

- Le lundi 22 avril 2024, de 9h00 à 12h00,
- Le samedi 4 mai 2024, de 9h30 à 12h00,
- Le lundi 13 mai 2024, de 9h00 à 12h00.

Ces observations pourront également être :

– **consignées par écrit**, sur le registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Barneville-Carteret mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;

– **adressées par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Barneville-

Carteret – A l'attention de Mme Catherine DE LA GARANDERIE, commissaire enquêteur –  
Enquête publique sur la « Servitude d'utilité publique » – 1 place de la Mairie – 50270  
Barneville-Carteret.

Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles  
consignées dans les registres papiers tenus à la disposition du public en mairie de  
Barneville-Carteret seront consultables pendant toute la durée de l'enquête.

– **adressées par voie électronique**, à l'adresse suivante :  
[pref-ep-sup-barnevillecarteret@manche.gouv.fr](mailto:pref-ep-sup-barnevillecarteret@manche.gouv.fr)

#### **ARTICLE 5. - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire et mis à  
disposition du commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures, avec le dossier  
d'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies et entendra toutes  
les personnes qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que le bénéficiaire de la servitude, s'il  
en fait la demande. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant  
si elles sont favorables ou non au projet.

#### **ARTICLE 6. - RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre  
d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (Préfecture de la Manche,  
SCPPAT – BECP – BP70522 – 50002 SAINT-LÔ CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter  
de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7. - DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de la  
commune de Barneville-Carteret et au demandeur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la  
disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Barneville-Carteret,
- à la préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation  
publique).

Ces documents pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État  
dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> durant ce même  
délai.

#### **ARTICLE 8. - NATURE DE LA DÉCISION ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Sur le fondement de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, la décision créant une  
servitude sera prise par le préfet et en définira le tracé, la largeur et les caractéristiques. Il  
peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire  
au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue  
de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre  
aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou  
l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du

bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité administrative compétente dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, dans les conditions prévues à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9. - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Barneville-Carteret, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet,  
La Secrétaire générale,

  
Perrine SERRE

